

N° 187. — **ARRÊTÉ** ouvrant au budget du service Local, exercice 1886, un crédit supplémentaire de 1,221 fr. 88 c.

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Attendu qu'aucun crédit n'est ouvert au budget local pour les dépenses d'exercices clos, et que les prévisions de dépenses pour l'éclairage du kiosque de la musique sont insuffisantes;

Vu la nécessité de procéder à la régularisation des dépenses engagées;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur *p. i.*;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1886, un crédit supplémentaire de *mille deux cent vingt-un francs quatre-vingt-huit centimes*, réparti comme suit :

Chapitre IX, art. 1 ^{er} : <i>Dépenses des exercices clos</i>	413 ^f 17
Chapitre unique (Marquises), art. 16 : <i>Dépenses des exercices clos</i>	123 71
Chapitre unique (Gambier), art. 14 : <i>Dépenses des exercices clos</i>	125 »
Chapitre unique (Tubuai, Raivavae, etc.):	
Art. 1 ^{er} . — Tubuai.....	30 »
Art. 2. — Raivavae	30 »
	<hr/>
	60 »
Chapitre VII, art. 1 ^{er} , § 5 : <i>Petite voirie</i>	500 »
	<hr/>
TOTAL	1.221^f 88

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 juillet 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : ALPH. BONNET.

N° 188. — **DÉCISION** autorisant le sieur Capriata (Jérôme) à commander les bâtiments armés au petit cabotage dans la colonie.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 26 février 1882 réglant les conditions de la navigation dans les colonies;